

Décret, sur la motion de Gossuin, accordant à la société populaire de Douai de tenir provisoirement ses séances dans l'église des ci-devant récolets anglais, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Décret, sur la motion de Gossuin, accordant à la société populaire de Douai de tenir provisoirement ses séances dans l'église des ci-devant récolets anglais, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 420;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37661_t1_0420_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tombée sous le glaive de la loi, met ce vieillard dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de première nécessité qu'exigent et son âge et son piteux état.

« Attaché depuis 42 ans à cette maison en qualité de paillardier, il avait droit d'espérer sur ses vieux jours une retraite qui le mit au-dessus de toute gêne et qui pût lui faire supporter les douleurs d'un si grand âge avec le calme et les douceurs qu'il demande. Lors de l'arrestation de l'Égalité, le fils du suppliant ne cessait, depuis plus d'une année, de faire des démarches auprès de ce premier pour en obtenir une pension pour son infortuné père; et elle lui était promise, les arrangements pris avec les créanciers.

« Chargé d'une famille, d'une épouse qui lui prodigue tous les soins dont il a besoin malgré la pénurie dans laquelle ils se trouvent, ils sont néanmoins sans ressources que celles qu'un fils peu fortuné (en effet, ce fils lui-même chargé d'une famille composée d'une épouse et d'une sœur n'a pour ressource qu'un faible état et se verrait bientôt dans une situation aussi pénible que si les législateurs n'apportaient, par leur justice, un remède à cette pénurie; lui-même étant privé d'une place dans cette maison depuis le commencement de la Révolution), peut leur procurer, mais qui, s'épuisant chaque jour, mettraient ces deux familles dans la plus affreuse misère.

« C'est donc à vous, législateurs, que s'adresse cet infortuné vieillard, victime de l'oubli ou de l'injustice, pour réclamer la nécessaire et juste subsistance que demande une position sous tous rapports si désastreuse.

« Il ose espérer que sa réclamation ne sera pas infructueuse et que les représentants d'un peuple souverain seront bienfaisants pour l'infortuné, autant que sévères pour le coupable.

« Le conseil général de la commune de Villers-Cotterets, à qui cette pétition a été présentée, quoique adressée aux législateurs, n'a pas eu devoir refuser à un vieillard citoyen de cette commune, l'assertion de l'exposé en sa pétition.

« Effectivement, le pétitionnaire est âgé de 93 ans, aveugle et a réellement besoin d'être secouru.

« Fait en séance publique ce onze frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

(Suivent 8 signatures.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics [BRIEZ, rapporteur (1)], sur la pétition du citoyen Palombat [Palomba], âgé de 75 ans, qui a consacré sa vie à l'instruction des langues italienne et espagnole, qui a traduit la Constitution française dans ces deux langues, et qui demande encore à être utile à la République dans l'instruction et la traduction des lois ou des écrits qui doivent propager les principes de la liberté et de l'égalité:

« Décrète que, sur la présentation du présent

décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Palombat [PALOMBA] la somme de 600 livres à titre de secours provisoire (1). »

Suit la pétition du citoyen Palomba (2).

Nouvelle pétition du citoyen Palomba, âgé de 75 ans.

« Citoyens représentants,

« Professeur des langues italienne et espagnole, et interprète dans ces deux langues de la section de Mucius Scaevola, je consacre depuis quarante-cinq ans tous mes moments à l'instruction de la jeunesse: payé de mes peines beaucoup moins par le salaire que j'en reçois que par le plaisir de lui faire aimer et de lui rendre familières les vertus que j'aime, les seuls avantages que j'eusse retirés de mes travaux étaient une pension sur la cassette du ci-devant comte d'Artois, dont j'étais le maître breveté, et le souvenir délicieux d'avoir été utile à mes concitoyens. De ces deux avantages, le premier est détruit et le second, en me soutenant dans l'infortune, fonde encore mon espoir d'en sortir. J'espère, citoyens représentants, que vous vous rappellerez de m'avoir accueilli dans votre sein lorsque je vins faire hommage à la Convention du fruit de mes dernières veilles, peut-être, de la traduction italienne et espagnole de la constitution, dont le comité d'instruction publique a ordonné le dépôt aux archives et que le patriotisme en cheveux blancs ne sollicitera point en vain.

« Déjà plus d'une fois vous m'avez, relativement à ma pension, renvoyé à divers comités, dont je n'ai rien obtenu. Je viens dans ce moment, pressé par le dernier besoin, vous demander du pain aujourd'hui pour ne pas mourir demain; je viens vous le demander, comme un vieillard chargé de sa subsistance et de celle de son épouse infirme, plus âgée que lui, et comme un homme de lettres qui, pour avoir sacrifié son intérêt particulier à l'intérêt général, sa fortune à l'amour des sciences, n'a de ressources que dans les secours qu'il attend de vous.

« 1^{re} década frimaire, an II de la République, une et indivisible.

« PALOMBA. »

« La Convention nationale, sur la pétition de la Société populaire de Douai, convertie en motion par un membre [GOSUIN (3)], décrète que cette Société pourra tenir provisoirement ses séances dans l'église des ci-devant récollets anglais.

« La Convention nationale renvoie à son comité des finances, pour lui en faire un rapport, la proposition faite d'autoriser toutes les Sociétés populaires de la République à occuper des bâtiments nationaux pour la tenue de leurs séances (4). »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 815.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 140.

(2) *Archives nationales*, carton F⁹ 1003, dossier 1491.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 140.